

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSFO SERVICES

Parc d'activités du Grand Rhône
Rue Jacques LIEUTAUD B.P. 2018
13200 Arles

Références : D-0247-2026

Code AIOT : 0006400920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2026 dans l'établissement TRANSFO SERVICES implanté Parc d'activités du Grand Rhône Rue Jacques LIEUTAUD CS 42018 13200 Arles. L'inspection a été annoncée le 04/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le secteur des déchets est particulièrement accidentogène. Un rapport de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) et du Conseil général de l'économie (CGE) publié en janvier 2023 concernant la réduction de l'accidentologie dans le secteur de la gestion des déchets a en particulier mis en évidence le nouveau rôle des piles et des batteries au lithium dans la survenue des incendies et a émis des recommandations pour faire évoluer la réglementation. En décembre 2023, la direction générale de la prévention des risques a ainsi publié 4 arrêtés pour faire évoluer ou compléter les dispositions réglementaires s'appliquant aux installations de tri ou de

traitement de déchets, afin de prévenir le risque d'accident ou de faciliter l'intervention des services de secours. Ces arrêtés ont fait l'objet de plusieurs mises à jour, notamment pour en faciliter l'appropriation par les exploitants et les services.

En 2026, des contrôles sont diligentés afin de vérifier la mise en place des nouvelles prescriptions applicables, et plus particulièrement sur les centres de tri des déchets 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718 à autorisation, enregistrement ou déclaration. La présente inspection s'inscrit dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSFO SERVICES
- Parc d'activités du Grand Rhône Rue Jacques LIEUTAUD CS 42018 13200 Arles
- Code AIOT : 0006400920
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société TRANSFO SERVICES, filiale à 100 % de SCHNEIDER Electric, est autorisée par arrêté n°94-125/164-1993 du 20 avril 1994 à exploiter en ZI Nord d'Arles un atelier de réparation, maintenance et décontamination de transformateurs électriques pouvant contenir des PCB. Cet arrêté a été complété et modifié par les arrêtés complémentaires n°161-2005A du 18 novembre 2005, n° 1439-2011PC du 30 janvier 2012 et n° 429-2016PC du 14 décembre 2016.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
3	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
4	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
5	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Sans objet
6	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9. I	Sans objet
7	Organisation	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	liée au REX	01/01/2026, article R. 512-69	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Hormis les rondes pour lesquelles l'exploitant doit mettre à jour son plan de défense incendie, l'ensemble des prescriptions réglementaires vérifiées lors de la visite sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes gérée par l'entreprise externe FIDUCIAL. La détection du site est basée sur une détection des fumées. Si détection, une alerte est transmise directement à l'entreprise FIDUCIAL (7 jours sur 7 et 24h sur 24) qui peut à distance faire une première vérification des caméras et appeler si besoin 3 numéros de personnels d'astreinte Transfo Service ainsi que les services d'incendie et de secours. La détection actionne également une alarme sonore perceptible sur l'ensemble du site de l'exploitant.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, un vigile de l'entreprise FIDUCIAL peut également se déplacer sur le site en moins de quinze minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ont été réalisées le 16 avril 2026 par le bureau d'étude DESAUTEL. Un contrôle par sondage a permis de vérifier que le marquage de la vérification sur les matériels a également été réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
- Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant explique lors de la visite que des rondes environnementales sont réalisées 1 fois par mois sur le site.

Concernant les rondes décrites dans la prescription de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023, l'exploitant explique qu'actuellement des rondes sont réalisées normalement quotidiennement par les responsables d'ateliers, formés aux risques incendie et connaissant bien le site, mais qu'il s'agit d'une routine visuelle non tracée par un document bilan et par des consignes claires. De plus ces rondes sont réalisées à la fin ou à la pause de chaque atelier, matin et soir, elles ne sont pas forcément réalisées dans les deux heures après le dernier arrivage de

déchet sur site. Les consignes de sécurités sont bien détaillées dans le plan de défense incendie de l'exploitant mais il manque la description des consignes du II. de l'article 4 susvisé (fréquence, parcours, formation, etc.). L'exploitant répond à l'inspection en visite que cela sera ajouté dans une mise à jour du plan de défense incendie qui lui sera envoyée prochainement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, transmettre à l'inspection la mise à jour de son plan de défense incendie en y incluant l'ensemble des éléments prescrits par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant dispose bien d'un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, il met en œuvre les actions qu'il a prévu dans son plan de défense incendie. Ces

actions sont mises à jour en cas de besoin après chaque exercice incendie que l'exploitant réalise. L'exploitant réalise d'ailleurs plusieurs exercices incendie chaque année, certains en interne et d'autres avec les services d'incendie et de secours.

En 2025, un exercice incendie interne a été réalisé le 25/05/2025 et un exercice avec les services d'incendie et de secours en décembre 2025.

RAS sur le retours de ces 2 exercices, sauf une remarque concernant un guide file : du fait des congés et du télétravail, lors d'un exercice un des groupes n'avait pas de guide file. L'exploitant explique qu'il est en train de réfléchir à une solution pour avoir en permanence sur site un guide file pour chaque groupe de personne.

Malgré cet évènement, l'ensemble des exercices se sont déroulés sans aucun problème car le personnel du site participe régulièrement à un exercice incendie et est bien formé sur les risques, les moyens d'interventions et sur les actions à réaliser en cas d'incendie. L'exploitant a enfin expliqué à l'inspection que les personnes extérieures intervenants dans son établissement, reçoivent également une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Il n'y a pas de présence de matériaux inertes sur le site destinés à étouffer un incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, **l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation.** Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant.

L'état des déchets stockés est **mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement** susceptible d'affecter l'installation.

Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne.

[...]

Constats :

L'exploitant tient la comptabilité de tous les stocks présents sur l'exploitation **quotidiennement** grâce à son logiciel ERP (SAP). Lors de la visite, l'inspection a pu constater le fonctionnement du logiciel SAP avec l'affichage en direct des stocks présents sur le site.

L'exploitant explique que cet état des stocks est accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : L'exploitant ne stocke pas de batterie sur son site. Il dispose uniquement d'une boîte de type boîte à chaussures dans laquelle il stocke les piles usagées avant évacuation quand elle est pleine. Il s'agit uniquement des piles pour la consommation interne de l'entreprise (souris d'ordinateur, calculatrices, etc.). La boîte est située dans une armoire du site, sur une zone étanche et couverte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9. I
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : • le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; • les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; • la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : Un seul petit îlot est présent sur le site de l'exploitant. Il s'agit d'une zone à l'extérieur où sont regroupées 3 bennes de 8 m³ (ferrailles + bois + DIB). Les distances de sécurité de 5m sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
--

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'inspection rappelle lors de la visite que dorénavant, pour tout incident / accident, une télédéclaration doit être réalisée. L'exploitant a répondu être bien au courant de cette nouvelle pratique. Concernant le REX, l'exploitant explique qu'il n'en a pas encore réalisé car il n'y a encore jamais eu d'incident ou d'accident sur le site. Il précise que si cela devait arriver, les prescriptions du R. 512-69 du code de l'environnement seront respectées.
Type de suites proposées : Sans suite